



www.environnement93.fr

**ENVIRONNEMENT 93
UNION DES ASSOCIATIONS
D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS**

**Association départementale agréée
Membre de France Nature Environnement – Ile de France
Affiliée à France Nature Environnement**

Gagny 29 janvier 2024

Objet : Enquête publique du 18 décembre 2023 au 31 janvier 2024, pour l'élaboration du RLPi Est Ensemble. / Avis association Environnement 93.

1. Préambule.

Le règlement local de publicité (RLPi) permet, à titre principal, sur tout ou partie du territoire de la collectivité qui l'élabore, de préciser, en fonction des spécificités locales, les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes, telles qu'elles résultent de la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement.

La finalité de cette réglementation est surtout environnementale afin de protéger les paysages et d'améliorer le cadre de vie, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, ni à la liberté d'expression dont bénéficie la publicité.

Pour aller au-delà d'un simple assemblage de RLP communaux, la démarche du RLPi doit privilégier une approche intercommunale, visant à une cohérence et à une lisibilité des dispositions réglementaires.

L'EPT Est Ensemble est pour sa part le dernier EPT de Seine-Saint-Denis à se doter d'un RLPi, ce qui permet une synthèse rapide des politiques territoriales exprimées au travers de ces règlements par une présentation « comparée » des différents zonages.

D'après la figure-1 ci-après, la préservation de prérogatives communales sur Bagnolet et Noisy-le-Sec, de même que la création de ces mêmes spécificités sur Bobigny, en particulier pour le zonage ZP2 ne sont pas conformes au projet d'élaboration du RLPi arrêté par le conseil de territoire le 27 juin 2023 qui stipule que « *Le RLPi procède à une double logique d'harmonisation des règles à l'échelle des 9 communes, afin de renforcer l'identité territoriale et d'assurer une égalité de traitement de tous les habitants, et de graduation des règles en fonction des ambiances paysagères.* »

Est Ensemble se trouve être le seul EPT de Seine-Saint-Denis à promouvoir des inégalités de traitement pour les habitants de son territoire.

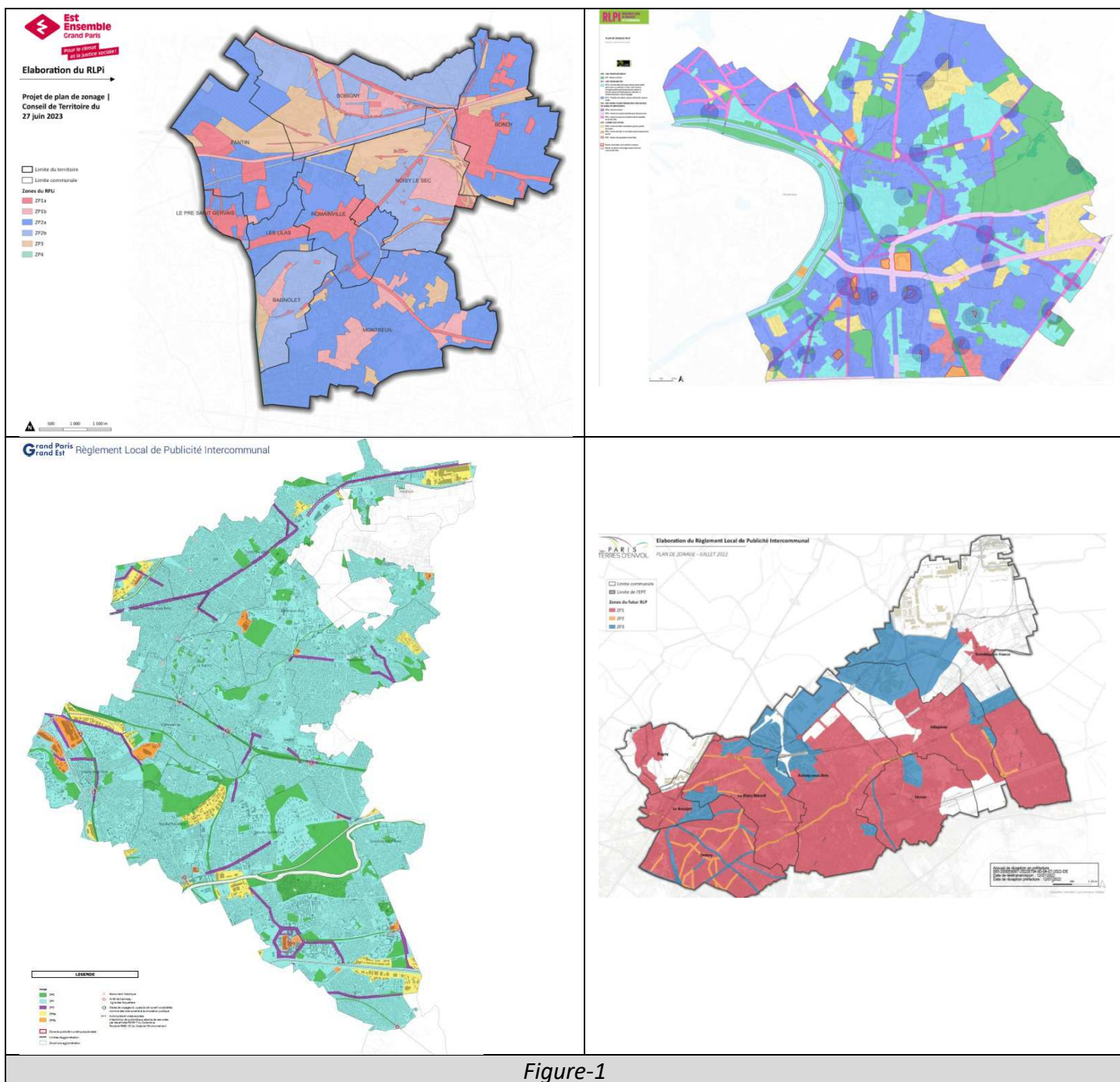


Figure-1

2. Publicité.

2.1. Zonage ZP1

A Bobigny la zone incluant l'Hôpital Avicenne, partiellement inscrit en monument historique, doit être reclassé en ZP1.

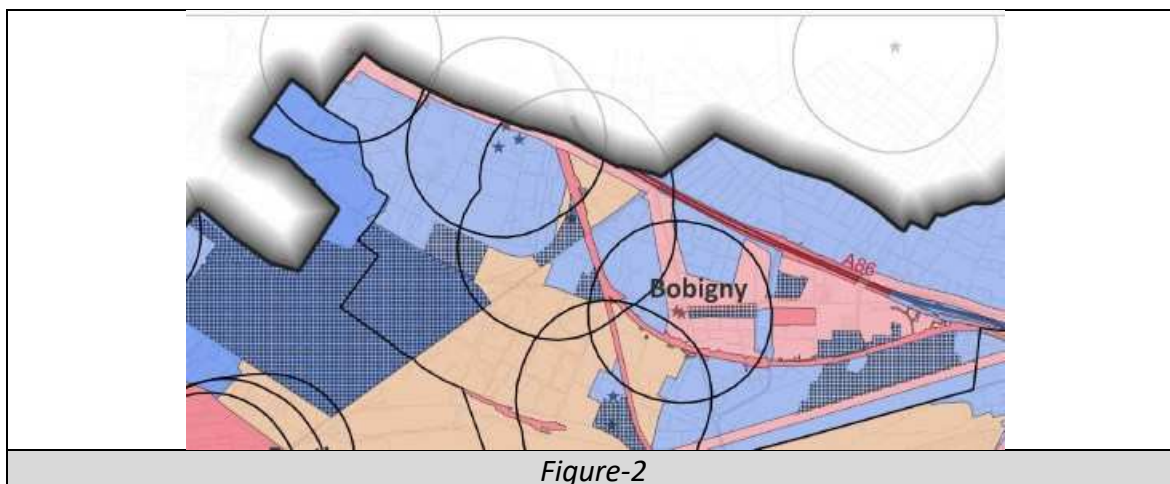


Figure-2

2.2. Zonage ZP2.

Ce zonage est caractéristique des exceptions accordées aux communes de Bagnolet, Bobigny, Noisy le Sec au détriment d'une qualité environnementale et du cadre de vie supplantée ici par une qualité patrimoniale non démontrée. Des justifications ont été avancées pour justifier que la ZP2 doit être divisée en ZP2a et ZP2b, la ZP2b étant caractérisée par une densité patrimoniale plus faible, et correspondant à « *des tissus urbains marqués par de larges voiries, dans des villes d'architecture moderniste.* » Comme débattu en CDNPS (Commission départementale de la Nature et des Paysages / Formation publicité) la différenciation ZP2a/ZP2b est considérée comme inappropriée dans ce RLPi autant par un manque de justification que par une délimitation « communale » en désaccord avec l'harmonisation des règles sur le territoire. L'article 6 doit être ainsi rédigé :

Article 6 : Dispositions applicables en zone de publicité 2

- 6.1** Outre les interdictions mentionnées à l'article 3.1, sont interdites en zone de publicité 2 les publicités et préenseignes :
- 6.1.1** scellées au sol
 - 6.1.2** sur bâche autre que de chantier
 - 6.1.3** numériques, y compris sur mobilier urbain

- 6.2** Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont admises :
- 6.2.1** dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à -47 du code de l'environnement
 - 6.2.2** la surface d'affiche des publicités apposées sur mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques est limitée à : 2 m²
- 6.3** Les publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier sont admises :
- 6.3.1** dans la limite d'un seul dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique
 - 6.3.2** sans dépassement des limites de la palissade
 - 6.3.3** sa surface unitaire est limitée à : 2 m² d'affichage et à 3 m² support compris
- 6.4** Les publicités et préenseignes apposées sur mur de bâtiment sont admises :
- 6.4.1** dans la limite d'un seul dispositif par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte
à la circulation publique
 - 6.4.2** sa surface unitaire est limitée à : 2m² d'affichage et à 3m² support compris

2.3. Canal de l'Ourcq.

De la même manière que les espaces naturels et les zones Natura 2000, le canal de l'Ourcq doit être identifié au document graphique intitulé « Interdiction zonages » et ses documents associés par commune « « Plan de Travail Interdictions Zonage », avec une interdiction complète de la publicité au sol

3. Enseignes

De la même manière que pour le zonage ZP2, les sous-zonages ZP1a et ZP1b ne sont aucunement justifiés.

Le type de zonage ZP1b est d'autant plus inadapté qu'il permet des aménagements non conformes aux territoires auxquels ils sont affectés :

- Canal de l'Ourcq, qui comme vu précédemment doit être intégré au zonage des espaces naturels,
- Ex-RN3, qui est un axe à pacifier à classer avec les atouts de la ZP1a, de la même manière que tous les axes structurants du territoire,
- Quartier du Merlan à Noisy le Sec, quartier à protéger pour son caractère patrimonial.

Une seule zone ZP1 doit être définie, l'intitulé des articles 10 et 11 étant ainsi rédigés :

Article 10 :

Dispositions applicables dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement et en zone de publicité 1 :

Article 11 :

Dispositions applicables en zone de publicité 2 :

Francis Redon
Président Environnement 93

